



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

AVIS n° 2019-A-03 du 22 août 2019
relatif à la modification des seuils de contrôle des opérations de concentration et des opérations dans le secteur du commerce de détail

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (formation plénière),

Vu la lettre en date du 5 août 2019, enregistrée le même jour sous le numéro 19/0027 A, par laquelle l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, l'« Autorité ») a été saisie, sur le fondement de l'article Lp. 462-1 du code de commerce, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une demande d'avis ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n°2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce »), et notamment son article Lp. 462-1 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les observations du service d'instruction de l'Autorité et du commissaire du gouvernement sur la fonction de directeur par intérim des affaires économiques ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur proposition de sa présidente, après en avoir délibéré lors de la séance du 20 août 2019 ;

Est d'avis de recommander au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de modifier les seuils de contrôle des opérations de concentration et des opérations dans le secteur du commerce de détail de la manière suivante :

Sommaire

RESUME	3
LES RECOMMANDATIONS DE L'ACNC.....	4
<i>I. Rappel des règles en vigueur et bilan du contrôle des opérations de concentration et des opérations dans le secteur du commerce de détail.....</i>	<i>5</i>
A. Les opérations de concentration.....	5
1. Les règles en vigueur	5
2. Le bilan quantitatif du contrôle des opérations de concentration	7
a) Bilan du contrôle réalisé par la DAE.....	7
b) Bilan du contrôle réalisé par l'ACNC.....	8
B. Les opérations dans le secteur du commerce de détail	8
1. Les règles en vigueur	8
2. Le bilan quantitatif du contrôle des opérations dans le secteur du commerce de détail	10
a) Bilan du contrôle réalisé par la DAE.....	10
b) Bilan du contrôle réalisé par l'ACNC.....	10
<i>II. Evaluation de la pertinence des seuils de contrôle et recommandations de l'Autorité.....</i>	<i>11</i>
A. Les opérations de concentration	11
B. Les opérations dans le secteur du commerce de détail.....	13
ANNEXE 1 : OPERATIONS DE CONCENTRATION INSTRUITES ENTRE LE 21 NOVEMBRE 2013 ET LE 6 AOUT 2019	16
ANNEXE 2 : OPERATIONS DANS LE SECTEUR DU COMMERCE DE DETAIL INSTRUITES ENTRE LE 21 NOVEMBRE 2013 ET LE 6 AOUT 2019	20
ANNEXE 3 : PROPOSITION DE REDACTION DES MODIFICATIONS LEGISLATIVES RECOMMANDEES PAR L'AUTORITE.....	24

Résumé

Le 5 août 2019, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, « le gouvernement »), a saisi pour avis l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité ») pour dresser un bilan du contrôle des opérations de concentration et des opérations dans le secteur du commerce de détail mis en œuvre depuis l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et, le cas échéant, formuler des propositions d'évolution de la réglementation afin de moderniser le dispositif dans l'objectif de le rendre à la fois plus efficace et plus simple.

S'agissant du contrôle des opérations de concentration, sur 37 dossiers notifiés entre le 21 novembre 2013 et le 6 août 2019, seuls 4 opérations ont donné lieu à un examen approfondi en raison d'un doute sérieux d'atteinte à la concurrence et trois opérations seulement ont conduit à une autorisation sous réserve d'engagements pour mettre fin à des préoccupations de concurrence :

– entre le 21 novembre 2013 et le 6 mars 2018, 26 dossiers de notification ont été instruits par la Direction des affaires économiques : 5 ont fait l'objet d'un examen approfondi, 2 ont donné lieu à autorisation sous réserve d'engagements et une opération a finalement été abandonnée par les parties. Il en résulte que 23 décisions sur 26 dossiers notifiés ont été accordées de manière inconditionnelle, ces opérations ne posant pas de problème de concurrence ;

– entre le 2 mars 2018, date de sa prise de fonction, et le 6 août 2019, l'Autorité a rendu 11 décisions dont 1 seulement a donné lieu à une autorisation sous réserve d'engagements, 9 décisions ont été accordées de manière inconditionnelle et 1 décision conclut à non-contrôlabilité de l'opération.

S'agissant du contrôle des opérations dans le secteur du commerce de détail, sur 36 dossiers notifiés entre le 21 novembre 2013 et le 6 août 2019, seules 3 opérations ont donné lieu à un examen approfondi et 6 opérations ont été autorisées sous réserve d'engagements pour mettre fin à des préoccupations de concurrence :

– entre le 21 novembre 2013 et le 6 mars 2018, 26 dossiers de notification ont été instruits par la DAE : 3 ont fait l'objet d'un examen approfondi et 6 opérations ont été autorisées sous réserve d'engagements. Il en résulte que 20 décisions sur 26 dossiers notifiés ont été accordées de manière inconditionnelle, les opérations ne posant pas de problèmes de concurrence ;

– entre le 2 mars 2018, date de sa prise de fonction, et le 6 août 2019, l'Autorité a rendu 10 décisions d'autorisation inconditionnelle en raison de l'absence de problème de concurrence.

L'Autorité observe que si **le rythme des notifications des opérations de concentration et des opérations dans le secteur du commerce de détail s'est accéléré depuis 2017**, la très grande majorité des opérations notifiées n'ont posé aucun problème en raison de la part de marché restreinte des parties sur les marchés concernés.

Sur le plan qualitatif, il apparaît que les opérations de concentration ayant donné lieu à un examen approfondi ou à des engagements des parties pour mettre fin à des préoccupations de concurrence concernent des opérations de rachat ou de création d'entreprises communes entre entreprises réalisant déjà un chiffre d'affaires significatif individuellement sur le territoire et qui, collectivement, dépassaient largement le seuil de déclenchement du contrôle de 600 millions F.CFP. Par ailleurs, les opérations dans le secteur du commerce de détail ayant conduit à un examen approfondi ou à des engagements des parties pour éviter certains effets anticoncurrentiels concernaient l'ouverture de magasins dont les surfaces de vente étaient très supérieures au seuil de notification actuel (350 mètres carrés).

A partir de ce bilan, **l'Autorité a évalué la pertinence d'une modification des seuils de notification** pour maintenir dans le champ du contrôle les opérations ayant donné lieu à un examen approfondi ou à des engagements en Nouvelle-Calédonie depuis 2013 **au regard des seuils applicables dans les départements d'outre-mer et en Polynésie française et a conclu à leur caractère inopérant** : en effet, les seuils retenus pour le contrôle des concentrations apparaissent trop élevés alors que celui applicable en Polynésie française relatif au contrôle des surfaces commerciales (300 mètres carrés de surfaces de vente) est trop bas.

L'Autorité recommande donc au gouvernement de simplifier le dispositif en vigueur, principalement au bénéfice d'opérations impliquant des PME, tout en conservant un outil de contrôle des opérations susceptibles d'avoir une influence négative sur la concurrence à travers une **réforme des seuils de déclenchement du contrôle des opérations de concentration et des opérations dans le secteur du commerce de détail spécifique à la Nouvelle-Calédonie et formule trois recommandations.**

Les recommandations de l'ACNC

Recommandation n° 1 : En ce qui concerne les opérations de concentration :

- **doubler le seuil du chiffre d'affaires total réalisé par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration en Nouvelle-Calédonie en le faisant passer de 600 millions F.CFP à 1,2 milliard F.CFP ;**
- **introduire un nouveau seuil de chiffre d'affaires réalisé individuellement par au moins deux des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration en Nouvelle-Calédonie qui pourrait être supérieur ou égal à 200 millions F.CFP ;**
- **introduire une exception à l'obligation de notification lorsque l'opération envisagée ne produit aucun effet en Nouvelle-Calédonie** pour éviter qu'une opération de concentration réalisée hors du territoire calédonien par des entreprises ayant d'autres filiales actives en Nouvelle-Calédonie ne soit notifiée à l'Autorité alors que l'opération en cause produit ses effets hors du territoire (voir la Décision 2018-DCC-07 du 28 décembre 2018).

L'application de ces critères cumulatifs conduirait à simplifier considérablement le contrôle des opérations de concentration impliquant des petites et moyennes entreprises : ainsi, entre le 21 novembre 2013 et le 6 août 2019, 16 opérations sur 37 n'auraient pas été contrôlées car l'une des deux entreprises réalisait un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions F.CFP en Nouvelle-Calédonie et une opération n'aurait pas été contrôlée car elle n'affectait pas le commerce calédonien. **Au total, 46 % des opérations contrôlées entre le 21 novembre 2013 et le 6 août 2019 n'auraient pas été notifiées.** Pour autant, toutes les opérations ayant conduit à des engagements et 3 des 4 opérations soumises à un examen approfondi auraient tout de même été notifiées et contrôlées.

Recommandation n° 2 : En ce qui concerne les opérations dans le secteur du commerce de détail :

- **fixer le seuil de déclenchement du contrôle à 600 mètres carrés comme l'avaient déjà suggéré l'Autorité métropolitaine de la concurrence et le Conseil d'Etat ;**
- **introduire une exception à l'application de ce seuil visant à contraindre un opérateur disposant d'une part de marché égale ou supérieure à 25 % sur la zone de chalandise concernée de notifier toute opération dans le secteur du commerce de détail quelle que soit la surface de vente concernée.**

L'application de ce double critère aux opérations examinées par la DAE et l'ACNC depuis le 21 novembre 2013 aurait conduit à contrôler 29 opérations dans le secteur du commerce de détail sur les 36 opérations ayant donné lieu à autorisation, dont les 6 opérations autorisées sous réserve d'engagements et 3 opérations portant sur des surfaces commerciales de moins de 600 m² mises en œuvre par des opérateurs détenant plus de 25 % de parts de marché sur la zone de chalandise avant l'opération.

Il aurait conduit à sortir du dispositif de contrôle 7 opérations relatives à des surfaces commerciales de moins de 600 m² mises en œuvre par une entreprise disposant de moins de 25 % de parts de marché sur la zone de chalandise concernée. Ces nouveaux critères de contrôle auraient donc permis de réduire de 20 % le nombre des opérations notifiées à l'ACNC et à la DAE depuis le 21 novembre 2013.

Recommandation n° 3 : en ce qui concerne la lisibilité de la réglementation et la simplification des formalités administratives

- **codifier, dans la partie réglementaire du code de commerce, les arrêtés du 9 janvier 2018 concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration (n° 2018-41) et d'une opération dans le secteur du commerce de détail (n° 2018-43) ;**
- **supprimer l'obligation de présenter, dans le dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail, le permis de construire accordé par la Province en cas de création ou d'agrandissement d'un commerce de détail dont la surface de vente serait supérieure à 2500 m².**

1. Par courrier enregistré le 5 août 2019 sous le numéro 19/0027A, l’Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, « l’Autorité ») a été saisie pour avis par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, « le gouvernement »), sur le fondement de l’article Lp. 462-1 du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie (ci-après, « code de commerce »), pour dresser un bilan du contrôle des opérations de concentration et des opérations dans le secteur du commerce de détail mis en œuvre depuis l’entrée en vigueur de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et, le cas échéant, formuler des propositions d’évolution de la réglementation afin de moderniser le dispositif dans l’objectif de le rendre à la fois plus efficace et plus simple.
2. Le deuxième alinéa de l’article Lp. 462-1 du code de commerce dispose, en effet, que l’Autorité « *donne son avis sur toute question de concurrence à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».
3. Le présent avis se fonde sur l’expérience de la Direction des affaires économiques et de l’Autorité dans la mise en œuvre du contrôle des opérations de concentration et des opérations dans le secteur du commerce de détail dont les décisions sont toutes publiées sur le site internet de l’Autorité¹.

I. Rappel des règles en vigueur et bilan du contrôle des opérations de concentration et des opérations dans le secteur du commerce de détail

A. Les opérations de concentration

1. Les règles en vigueur

4. Le contrôle *a priori* des opérations de concentration est régi par les articles Lp. 431-1 à Lp. 431-10 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et par l’arrêté [n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018](#) concernant les modalités d’application et le contenu du dossier de notification d’une opération de concentration.
5. Une opération de concentration est soumise à l’autorisation préalable de l’ACNC dans trois cas :
 - lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;
 - lorsqu’une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d’une entreprise au moins ou lorsqu’une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d’éléments d’actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l’ensemble ou de parties d’une ou plusieurs autres entreprises ;

¹ Pour les décisions adoptées par l’ACNC, voir <https://autorite-concurrence.nc/contrôle-des-concentrations-et-des-commerces-de-détail-registre-des-opérations/décisions-adoptées> ; pour les décisions adoptées par le gouvernement sur la base de l’instruction réalisée par la DAE, voir : <https://autorite-concurrence.nc/contrôle-des-concentrations-et-des-commerces-de-détail-registre-des-opérations/décisions-adoptées-0>.

– lorsque l’opération vise à la création d’une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d’une entité économique autonome.

6. Les seuils de contrôle actuellement en vigueur sont les suivants :

– le chiffre d’affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 600 millions F CFP ;

– deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l’opération réalisent, directement ou indirectement, un chiffre d’affaires en Nouvelle-Calédonie.

7. Cette seconde condition s’applique depuis la prise de fonction de l’ACNC le 2 mars 2018 et a été ajoutée par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014².

8. A titre de comparaison, dans les autres territoires français d’outre-mer, les seuils de contrôle des opérations de concentration sont beaucoup plus élevés :

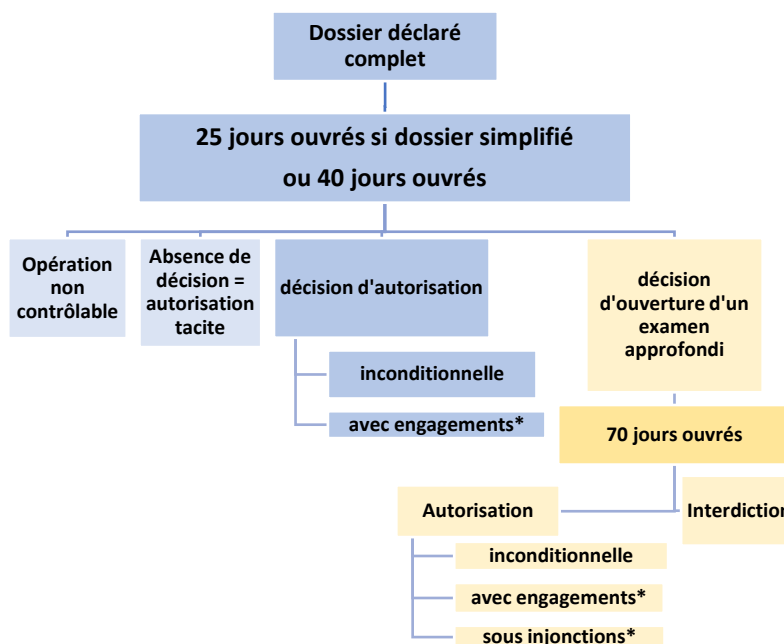
Polynésie française	Départements d’outre-mer
<u>Seuils (Lp. 310-2 du code de la concurrence) :</u> - <u>Chiffre d’affaires total réalisé en PF</u> de toutes les parties, supérieur à 2 milliards FCFP (ou 1,5 milliards FCFP si 2 au moins des parties exploitent un commerce de détail à dominante alimentaire) - <u>Chiffre d’affaires individuel réalisé en PF</u> d’au moins 2 des parties, supérieur à 500 millions FCFP (ou 200 millions FCFP pour commerce à dominante alimentaire)	<u>Seuils (L. 430-2 du code de commerce) :</u> - <u>Chiffre d’affaires total mondial</u> de l’ensemble des parties supérieur à 75 millions d’euros (9 milliards FCFP) - 2 au moins des entreprises réalisent <u>individuellement dans un DOM</u> un chiffre d’affaires supérieur à 15 millions d’euros (5 millions d’euros dans le secteur du commerce de détail) <i>soit respectivement 1,8 million FCFP et 600 millions FCFP.</i> - l’opération n’étant pas une opération à dimension européenne

9. Il convient de souligner que **le calcul des chiffres d’affaires doit permettre d’apprécier la force économique de l’entreprise concernée dans son ensemble**, et pas seulement celles des entités juridiques impliquées dans le montage de l’opération. A titre d’exemple, dans le cadre d’une prise de contrôle, pour chacun des acquéreurs, le calcul doit prendre en compte le chiffre d’affaires de toutes les entreprises contrôlées par le groupe et non celui des seules filiales

² Avant l’installation de l’ACNC, la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 et la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 ne prévoyaient qu’un critère : « *lorsque le chiffre d’affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 600 000 000 F CFP.* »

directement impliquées dans l'opération ou celles relatives aux marchés concernés ou affectés par l'opération³.

Rappel de la procédure et des délais applicables en Nouvelle-Calédonie :



10. **L'instruction vise à rechercher si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence**, notamment par création ou renforcement d'une position dominante sur le marché aval de la vente, ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat sur le marché amont de l'approvisionnement.
11. **Les engagements** proposés par les parties **ou les injonctions** prononcées par l'ACNC doivent permettre de remédier aux atteintes à la concurrence identifiées lors de l'instruction. Ils peuvent être d'ordre structurel (cession d'une branche d'activité...) ou comportemental (interdiction de faire des remises et ventes liées, accès à une infrastructure essentielle...). Ils sont pris pour une durée de 3 à 10 ans en général et font l'objet d'un suivi de leur exécution par l'Autorité, parfois secondée par un mandataire.

2. Le bilan quantitatif du contrôle des opérations de concentration⁴

a) Bilan du contrôle réalisé par la DAE

12. Entre le 21 novembre 2013⁵ et le 6 mars 2018, la DAE a instruit **26 dossiers de concentration** qui ont conduit à un **examen approfondi dans 4 cas** et à :
 - **2 décisions du gouvernement d'autorisation sous réserve d'engagements** (*Newrest/Restauration Française et GBNC/Les eaux de Mont Dore*)

³ Pour plus d'informations, voir les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine auxquelles l'ACNC fait référence : http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/ld_concentrations_juill13.pdf.

⁴ Voir les tableaux répertoriant l'ensemble des opérations de concentration notifiées en annexe 1.

⁵ Date de publication de loi du pays n° 2013-8 au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

- **23 décisions du gouvernement accordant une autorisation inconditionnelle ;**
 - **1 abandon** à la suite d'un examen approfondi de l'opération (*Canal+ Nouvelle-Calédonie/Nautile*).
13. De plus, la DAE a constaté que 13 opérations de concentration qui avaient été notifiées n'étaient pas contrôlables soit parce que l'opération était intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi antitrust, soit parce que les conditions pour opérer un contrôle n'étaient pas réunies.

b) Bilan du contrôle réalisé par l'ACNC

14. Entre le 2 mars 2018 et le 6 août 2019, l'ACNC a instruit **11 dossiers de concentration** qui ont donné lieu à :
- **1 décision de l'ACNC d'autorisation sous réserve d'engagements** (*GIE CSC/E.Solution.nc dans le secteur des titres-repas*) ;
 - **9 décisions de l'ACNC d'autorisations inconditionnelles**
 - **1 décision constatant que l'opération n'entraîne pas dans le champ du contrôle.**
15. A ce jour, l'ACNC n'a pas eu besoin de procéder à un examen approfondi des dossiers qui lui ont été notifiés, soit parce que les opérations ne posaient pas de problème de concurrence, soit parce que les entreprises ont présenté rapidement des engagements pour remédier aux problèmes de concurrence identifiés par l'instruction.
16. Il convient de souligner **que le rythme des opérations de concentrations contrôlables s'est accéléré depuis 2017** : ainsi l'ACNC a-t-elle rendu 11 décisions en 17 mois alors que le GNC en a examiné 26 en 64 mois.

Décisions relatives à des opérations de concentrations

	2014	2015	2016	2017	2018	mi-2019	Total
DAE/GNC	0	5	5	13	3	-	26
ACNC	-	-	-	-	7	4	11

17. Au 6 août 2019, l'ACNC compte également 4 dossiers notifiés en cours d'instruction et 3 dossiers au stade de la pré-notification de sorte qu'elle pourrait rendre 11 décisions en 2019.

B. Les opérations dans le secteur du commerce de détail

1. Les règles en vigueur

18. Le contrôle *a priori* des opérations dans le secteur du commerce de détail est régi par les articles Lp. 432-1 à Lp. 432-6 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et par [l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018](#) concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail.
19. Le commerce de détail se définit comme un magasin qui effectue plus de la moitié de son chiffre d'affaires dans la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique (ex : un restaurant ou un salon de coiffure n'est pas un commerce de détail).

20. L'obligation de notification auprès de l'Autorité concerne les opérations répondant aux deux critères cumulatifs suivants :

1° La surface de vente TOTALE du magasin excède ou excèdera 350 m² :

La surface de vente se définit comme les espaces affectés à la circulation de la clientèle pour ses achats, à l'exposition des marchandises et à leur paiement ainsi qu'à la circulation du personnel pour présenter ces marchandises.

2° L'opération consiste en ...

... la création d'un magasin de détail, qu'il y ait construction ou non. Le transfert d'un magasin existant vers un autre site est assimilé à une création de magasin dans la mesure où les conditions de concurrence peuvent varier d'une localisation à une autre ;

... l'extension de la surface de vente d'un commerce de détail, quel que soit l'accroissement, dès lors que la surface de vente totale du magasin après l'opération excède 350 m² ;

... un changement d'enseigne commerciale. Le changement d'enseigne concerne la modification de la dénomination commerciale visible pour le consommateur ;

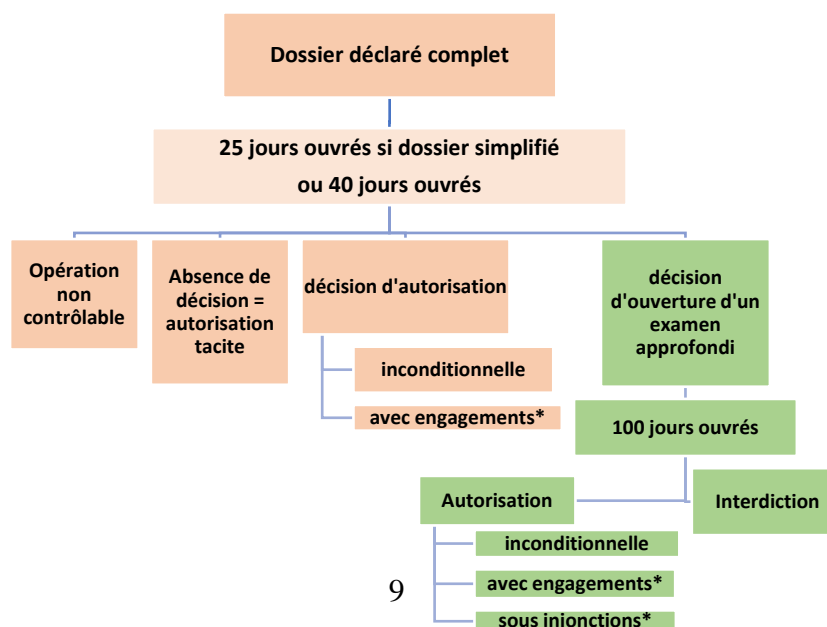
... un changement de secteur d'activité sera contrôlable lorsque l'opérateur, d'une part, restera majoritairement actif sur le commerce de détail et, d'autre part, lorsque le nouveau secteur d'activité sera suffisamment significatif pour avoir un impact sur la concurrence (ex : transformer un magasin de distribution alimentaire en magasin de bricolage).

... la reprise d'un magasin par un nouvel exploitant (sauf lorsqu'elle constitue une opération de concentration notifiable au sens des articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2).

21. Comme en matière de concentration, l'opération peut faire l'objet d'un examen approfondi si elle soulève un doute sérieux d'atteinte à la concurrence et donné lieu à des engagements des parties ou injonctions de l'ACNC. Elle peut également être interdite par l'ACNC.

22. Il convient de souligner que ce dispositif de contrôle *a priori* des surfaces commerciales n'existe pas en métropole ni dans les départements et territoire d'outre-mer à l'exception de la Polynésie française où le seuil de déclenchement du contrôle est fixé à 300 m² de surface totale de ventes.

Rappel de la procédure et des délais applicables en Nouvelle-Calédonie :



2. Le bilan quantitatif du contrôle des opérations dans le secteur du commerce de détail

a) Bilan du contrôle réalisé par la DAE

23. Entre le 21 novembre 2013⁶ et le 6 mars 2018, la DAE a instruit **26 dossiers d'opérations dans le secteur du commerce de détail** qui ont conduit à un **examen approfondi dans 3 cas** et à :
- **6 décisions du gouvernement d'autorisation d'ouverture d'un commerce de détail sous réserve d'engagements** (*GBH-Dumbéa Mall, Hyper-U-Nouméa-Ballande, Hyper-U-Nouméa-Babey, Hyper-U-Païta-Ballande, hyper-U-Païta-Babey, Super-U-Auteuil*). Ces opérations sont surlignées en orange foncé dans l'annexe 2 ;
 - **20 décisions du gouvernement accordant une autorisation inconditionnelle d'ouverture, d'extension ou de changement d'enseigne d'un commerce de détail.**
24. De plus, la DAE a constaté que 12 opérations qui avaient été portées à sa connaissance n'étaient pas contrôlables soit parce que l'opération entrait dans le champ de l'exemption prévue par l'article 16 de la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 (7 opérations)⁷, soit parce que les conditions pour opérer un contrôle n'étaient pas réunies (5 opérations).

b) Bilan du contrôle réalisé par l'ACNC

25. Entre le 2 mars 2018 et le 6 août 2019, l'ACNC a instruit **10 dossiers d'opérations dans le secteur du commerce de détail** qui ont donné lieu à **10 autorisations inconditionnelles**.
26. A ce jour, l'ACNC n'a pas eu besoin de procéder à un examen approfondi des dossiers qui lui ont été notifiés car les opérations qui lui ont été notifiées ne posaient pas de problème de concurrence.
27. Il convient de souligner **que le rythme des opérations contrôlables dans le secteur du commerce de détail s'est accéléré depuis 2017** : ainsi l'ACNC a-t-elle rendu 10 décisions en 17 mois alors que le GNC en a rendu 26 en 64 mois.

Décisions relatives à des opérations dans le secteur du commerce de détail

	2014	2015	2016	2017	2018	mi-2019	Total
DAE/GNC	5	3	7	9	2	-	26
ACNC	-	-	-	-	8	2	10

28. Il convient de préciser que deux dossiers d'ouverture d'un commerce de détail sont au stade de la pré-notification devant l'ACNC actuellement.

⁶ Date de publication de loi du pays n° 2013-8 au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

⁷ Opérations ayant reçu les autorisations administratives et dont les travaux ont débuté avant l'entrée en vigueur de la loi « antitrust ».

II. Evaluation de la pertinence des seuils de contrôle et recommandations de l'Autorité

A. Les opérations de concentration

29. L'ACNC considère que le contrôle des concentrations est un outil essentiel pour prévenir la constitution ou le renforcement, par fusion ou acquisition, d'une position dominante sur un marché donné.
30. L'examen des 37 opérations de concentration contrôlables depuis l'entrée en vigueur de la loi antitrust en 2013 montre néanmoins que les seuils actuellement en vigueur conduisent à faire entrer dans le champ du contrôle un très grand nombre d'opérations n'ayant aucune influence négative sur la concurrence.
31. **Ainsi, seules 6 opérations de concentration sur 37 ont donné lieu soit à un examen approfondi soit à une décision d'autorisation assortie d'engagements en raison d'un doute sérieux d'atteinte à la concurrence. En conséquence, 31 opérations notifiées ont été autorisées sans conditions car elles ne posaient aucun problème de concurrence.**
32. **L'expérience de la DAE et de l'ACNC montre que les opérations de concentration susceptibles de poser des difficultés au regard du droit de la concurrence sont celles impliquant des entreprises réalisant déjà un chiffre d'affaires significatif individuellement sur le territoire et qui, collectivement, dépassent largement le seuil de 600 millions F.CFP.**
33. Dans son rapport du 21 septembre 2012 relatif aux structures de contrôle en matière de concurrence en Nouvelle-Calédonie⁸, l'Autorité de la concurrence métropolitaine avait préconisé d'introduire un dispositif de contrôle des concentrations identique à celui applicable dans les départements d'outre-mer (DOM)⁹.
34. **Au regard de l'expérience calédonienne, l'ACNC considère que les seuils de contrôle retenus dans les DOM sont trop élevés et ne seraient pas pertinents en Nouvelle-Calédonie car 5 des 6 opérations de concentrations ayant conduit à un examen approfondi ou à une décision d'autorisation assortie d'engagements en raison d'un doute sérieux d'atteinte à la concurrence seraient sorties du champ du contrôle des concentrations : en effet, au moins l'une des deux parties à la concentration réalisait un chiffre d'affaires individuel en Nouvelle-Calédonie inférieur à 1,8 milliard F.CFP (ou 15 millions d'euros).**

⁸ Voir le rapport : http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/rapport_nvelle_calédonie_contrôle.pdf

⁹ Pour mémoire : le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 75 millions d'euros et le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement dans au moins un des départements ou collectivités territoriales concernés par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 15 millions d'euros, ou à 5 millions d'euros dans le secteur du commerce de détail sans qu'il soit nécessaire que ce seuil soit atteint par l'ensemble des entreprises concernées dans le même département ou la même collectivité territoriale.

35. Etant donné les caractéristiques proches de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française en termes géographiques et démographiques, l'ACNC a testé l'application des seuils en vigueur en Polynésie française¹⁰.
36. Il ressort de ce test que 3 des 6 opérations de concentrations ayant conduit à un examen approfondi ou à une décision d'autorisation assortie d'engagements en raison d'un doute sérieux d'atteinte à la concurrence seraient sorties du champ du contrôle des concentration : en effet, au moins l'une des deux parties à la concentration réalisait un chiffre d'affaires individuel en Nouvelle-Calédonie inférieur à 500 millions F.CFP. **L'ACNC en déduit que les seuils de contrôle retenus en Polynésie française sont trop élevés et ne seraient pas pertinents en Nouvelle-Calédonie.**
37. L'ACNC considère, au regard de l'expérience passée, qu'il pourrait être pertinent de simplifier la réalisation d'opérations de concentration impliquant des petites et moyennes entreprises tout en conservant un outil de contrôle des opérations de concentration susceptible d'avoir une influence négative sur la concurrence à travers une **réforme des seuils de déclenchement du contrôle des opérations de concentration spécifique à la Nouvelle-Calédonie.**
38. Pour ce faire, l'ACNC préconise de réformer le dispositif de la manière suivante :

Recommandation n° 1 :

– doubler le seuil du chiffre d'affaires total réalisé par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration en Nouvelle-Calédonie en le faisant passer de 600 millions F.CFP à 1,2 milliard F.CFP ;

– introduire un nouveau seuil de chiffre d'affaires réalisé individuellement par au moins deux des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration en Nouvelle-Calédonie qui pourrait être supérieur ou égal à 200 millions F.CFP ;

– introduire une exception à l'obligation de notification lorsque l'opération envisagée ne produit aucun effet en Nouvelle-Calédonie pour éviter qu'une opération de concentration réalisée hors du territoire calédonien par des entreprises ayant d'autres filiales actives en Nouvelle-Calédonie ne soit notifiée à l'Autorité alors que l'opération en cause produit ses effets hors du territoire (exemple: Décision 2018-DCC-07 où la cible visée par l'opération de concentration exerçait une activité en métropole mais aucune activité en Nouvelle-Calédonie alors que les entreprises parties à l'opération disposait d'autres filiales actives sur le territoire calédonien).

39. **L'application de ces critères cumulatifs aux opérations passées montre que 20 opérations sur 37 auraient été contrôlables** (opérations surlignées en orange clair dans l'annexe 1), **dont toutes celles ayant été autorisées sous engagement et 3 des 4 opérations ayant fait l'objet d'un examen approfondi** (opérations surlignées en orange foncée) à l'exception de la

¹⁰ Pour mémoire : le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en Polynésie française de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 2 milliards de francs CFP (ou 1,5 milliard de francs CFP dans le secteur du commerce de détail) et le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement en Polynésie française par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 500 millions de francs CFP (ou 200 millions dans le secteur du commerce de détail).

concentration Vega/Calédonie Chimie 2 – surlignée en jaune dans l’annexe 1 – qui a été autorisée sans condition à la suite d’un examen approfondi).

40. **Elle conduirait également à simplifier considérablement les opérations de concentration impliquant des petites et moyennes entreprises : ainsi, 16 opérations sur 37 n’auraient pas été contrôlées** car l’une des deux entreprises réalisait un chiffre d’affaires inférieur à 200 millions F.CFP en Nouvelle-Calédonie et **une opération n’aurait pas été contrôlée car elle n’affectait pas le commerce calédonien. Au total, 46 % des opérations notifiées entre le 21 novembre 2013 et le 6 août 2019 n’auraient pas été contrôlées.**
41. L’Autorité présente, **en annexe 3**, une **proposition de rédaction** de ce nouveau dispositif modifiant l’article Lp. 431-2 du code de commerce.

B. Les opérations dans le secteur du commerce de détail

42. Lors de la préparation de la loi antitrust en 2013, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait proposé de retenir un critère de déclenchement du contrôle *a priori* des opérations dans le secteur du commerce de détail équivalent à celui retenu en Polynésie française, à savoir 300 m² de surfaces de vente totales du magasin.
43. Dans l’avis rendu sur ce projet de loi du pays, le Conseil d’Etat a considéré que : *« Ce seuil de 300 mètres carrés de surface de vente, qui correspond à la surface moyenne d’une supérette de quartier, aura pour conséquence de soumettre au dispositif de contrôle un très grand nombre de situations, dont beaucoup n’auront aucune influence négative sur la concurrence. L’autorité [métropolitaine] de la concurrence a suggéré, dans son rapport de septembre 2012, de fixer le seuil d’entrée du dispositif de contrôle à 600 mètres carrés de surface de vente. Afin de limiter le risque que le dispositif soit regardé comme portant une atteinte disproportionnée à l’objectif poursuivi d’assurer en Nouvelle-Calédonie une concurrence suffisante dans le commerce de détail, le Conseil d’Etat (section des finances) recommande de retenir le seuil de 600 mètres carrés de surface de vente »*¹¹.
44. Finalement, la loi du pays n° 2013-8 a retenu un seuil d’entrée du dispositif de contrôle de 350 mètres carrés de surfaces de vente totale.
45. **L’expérience de la DAE et de l’ACNC montre que sur les 36 opérations dans le secteur du commerce de détail examinées, seules 6 d’entre elles ont donné lieu à des décisions d’autorisation sous engagement (avec ou sans examen approfondi) tandis que les 30 autres ont été autorisées de manière inconditionnelle car elles ne posaient aucun problème de concurrence.**
46. **Les 6 opérations ayant donné lieu à des autorisations sous engagements concernaient des ouvertures de commerce de détail à dominante alimentaire supérieures à 1500 mètres carrés de surfaces de vente totales.**
47. L’Autorité considère que la problématique de la vie chère et la relative concentration observée dans certains secteurs du commerce de détail justifie l’existence d’un dispositif de contrôle a priori des opérations dans le secteur du commerce de détail.

¹¹ Voir l’avis du Conseil d’Etat n° 387-456 du 2 avril 2013.

48. Cet outil permet en effet de prévenir la constitution ou le renforcement d'une position dominante dans le secteur du commerce de détail, qu'il s'agisse de commerces à dominante alimentaire ou non (équipements de la personne, équipements de la maison, distribution de livres et de produits électroniques...).
49. Pour autant, l'expérience passée montre que le dispositif pourrait être réformé pour être à la fois plus simple et plus efficace de la manière suivante :

Recommandation n° 2 :

– **fixer le seuil de déclenchement du contrôle à 600 mètres carrés comme l'avaient déjà suggéré l'Autorité métropolitaine de la concurrence et le Conseil d'Etat ;**

– **introduire une exception à l'application de ce seuil visant à contraindre un opérateur disposant d'une part de marché égale ou supérieure à 25 % sur la zone de chalandise concernée de notifier toute opération dans le secteur du commerce de détail quelle que soit la surface de vente concernée.**

Cette exception vise à éviter les manœuvres de contournement du contrôle des opérations dans le secteur du commerce de détail par les opérateurs ayant déjà acquis une puissance de marché significative sur la zone de chalandise concernée. En effet, ces derniers pourraient être incités à ouvrir des magasins de moins de 600 m² pour renforcer leur puissance de marché sans être soumis au contrôle a priori de l'Autorité.

50. **L'application de ces critères aux opérations examinées par la DAE et l'ACNC depuis le 21 novembre 2013 aurait conduit à contrôler 30 opérations dans le secteur du commerce de détail sur les 36 opérations ayant donné lieu à autorisation, dont les 6 opérations autorisées sous réserve d'engagements et 3 opérations portant sur des surfaces commerciales de moins de 600 m² mises en œuvre par des opérateurs détenant plus de 25 % de parts de marché sur la zone de chalandise avant l'opération.**
51. **Il aurait conduit à sortir du dispositif de contrôle 6 opérations relatives à des surfaces commerciales de moins de 600 m² mises en œuvre par une entreprise disposant de moins de 25 % de parts de marché sur la zone de chalandise concernée.**
52. **Ces nouveaux critères de contrôle auraient donc permis de réduire de 16 % le nombre des opérations notifiées à l'ACNC et à la DAE depuis le 21 novembre 2013.**
53. **L'Autorité présente, en annexe 3, une proposition de rédaction de ce nouveau dispositif modifiant l'article Lp. 432-1 du code de commerce.**
54. **Enfin, l'Autorité considère qu'il serait pertinent d'améliorer la lisibilité de la réglementation en vigueur en codifiant, dans la partie règlementaire du code de commerce les arrêtés n° 2018-41/GNC et n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration d'une part et d'une opération dans le secteur du commerce de détail d'autre part.**
55. **A cette occasion, l'Autorité recommande également au gouvernement de supprimer l'obligation de présenter, dans le dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail, le permis de construire accordé par la Province en cas de création ou d'agrandissement d'un commerce de détail dont la surface de vente serait supérieure à 2500 mètres carrés.**

56. D'une part, cette disposition est en contradiction avec le premier alinéa de l'article R.121-13 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie qui dispose que le permis de construire ne peut être accordé par la Province ou la commune avant la délivrance de l'autorisation par l'Autorité prévue par l'article Lp. 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et relatif aux commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 350 m².
57. D'autre part, il paraît plus pertinent d'attendre d'obtenir l'autorisation de l'Autorité, éventuellement sous engagements ou injonctions, avant de saisir la Province d'une demande de permis de construire.

Recommandation n° 3 : en ce qui concerne la lisibilité de la réglementation et la simplification des formalités administratives

– **codifier, dans la partie réglementaire du code de commerce, les arrêtés n° 2018-41/GNC et n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification ;**

– **supprimer l'obligation de présenter, dans le dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail, le permis de construire accordé par la Province en cas de création ou d'agrandissement d'un commerce de détail dont la surface de vente serait supérieure à 2500 mètres carrés.**

Délibéré par Mme Aurélie Zoude-Le Berre, présidente et MM. Jean-Michel Stoltz, vice-président et MM. Robin Simpson et Matthieu Buchberger, membres.

La secrétaire de séance,

La Présidente,



Marie-Christine Marzin

Aurélie Zoude-Le Berre

ANNEXE 1 : Opérations de concentration instruites entre le 21 novembre 2013 et le 6 août 2019

Numéro	Partie(s) notifiante(s)	CA (XPF) réalisé en NC	Cible(s)	CA (XPF) réalisé en NC	Type d'opération	Secteur(s) d'activité	Date de décision	Sens de la décision
OPÉRATIONS AUTORISÉES PAR L'ACNC (11 DÉCISIONS ENTRE LE 1/3/18 ET LE 6/8/19)								
Opération dont les chiffres d'affaires cumulés des parties à l'opération est supérieur à 1,2 milliard F. CFP et le CA individuel supérieur à 200 M F.CFP (5 décisions dont 1 assortie d'engagements)								
19-DCC-03	GIE CSC (Mutuelle du commerce) et E.Solutions.nc	> 1,2 milliard (mutuelle du commerce) et > 1,2 milliard (groupe Babey)			Création d'une entreprise commune	Émission et commercialisation de titres-repas	02-août-19	Autorisation sous réserve d'engagements
18-DCC-03	CMI Klein	> 1,2 milliard	HBD, AEI Nord, AEI	> 600 millions	Prise de contrôle exclusif	Génie électrique et génie mécanique	19-sept-18	Autorisation
18-DCC-04	SAS Holdenna	> 600 millions	SAS Groupe Gourmand	> 600 millions	Prise de contrôle exclusif	Fabrication et la commercialisation de tous produits panifiables, de viennoiseries et produits traiteur	04-oct-18	Autorisation
19-DCC-002	SAS CP Holding	> 1,2 milliard	SAS Locauto	> 1,2 milliard	Prise de contrôle exclusif	Location de véhicules automobiles longue durée	28-juin-19	Autorisation
18-DCC-07	Groupe BPCE	> 1,2 milliard	Axione (groupe Bouygues)	> 1,2 milliard	Prise de contrôle conjoint	Construction, commercialisation et maintenance des réseaux télécommunication s	28-dec-18	Autorisation (la cible n'est pas active en NC)
Opération dont les chiffres d'affaires cumulés des parties est supérieur à 1,2 milliard F. CFP et le CA individuel est inférieur à 200 M. FCFP (5 décisions d'autorisations inconditionnelle + 1 opération non contrôlable)								
18-DCC-02	Vircondelet	> 1,2 milliard	Holding S3P	< 200 millions	Prise de contrôle exclusif	Fabrication et commercialisation de mobilier sur mesure	23-mai-18	Autorisation
19-DCC-001	SAS Holdenna (SAS Groupe Gourmand)	> 600 millions	Caramel Belle-Vie (fonds de commerce)	< 200 millions	Rachat de fonds de commerce	Fabrication et la commercialisation de tous produits panifiables, de viennoiseries et produits traiteur	25-avr-19	Autorisation
19-DCC-04	Holpacs Group (groupe Babey)	> 1,2 milliard	T. Pac Industries NC	< 200 millions	Prise de contrôle exclusif	Approvisionnement et distribution de produits d'hygiène et d'entretien	5-aout-19	Autorisation
18-DCC-06	Tropic Immobilier (groupe Meico)	> 1,2 milliard	SARL Véron Transactio n	< 200 millions	prise de contrôle exclusif	Transactions immobilières	11-dec-18	Autorisation
dont opérations dont les chiffres d'affaires cumulés des parties à l'opération sont compris entre 600 millions F. CFP et 1,2 milliard F. CFP (1 décision d'autorisation inconditionnelle et 1 opération notifiée mais non contrôlable)								
18-DCC-01	CGEM Michelin	< 600 millions	Fenner PLC	< 200 millions	Prise de contrôle exclusif	Bandes transporteuses pour charges lourdes	09-mai-18	Autorisation
18-DCC-05	Silvio Pontoni	0	SARL LCTP	< 200 millions	Prise de contrôle exclusif	Gros œuvre, bâtiment	10-oct-18	Opération non contrôlable

Numéro	Partie(s) notifiante(s)	CA (XPF) réalisé en NC	Cible(s)	CA (XPF) réalisé en NC	Type d'opération	Secteur(s) d'activité	Date de décision	Sens de la décision
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION AUTORISÉES PAR LE GNC - INSTRUCTION DAE (26 DÉCISIONS ENTRE 01/9/14 ET LE 6/3/18)								
Opération dont les chiffres d'affaires cumulés des parties à l'opération est supérieur à 1,2 milliard F. CFP et le CA individuel supérieur à 200 M F.CFP (16 décisions dont 4 ont donné lieu à examen approfondi et/ou engagement /abandon)								
arrêté 2017-2151	Sarl SAO (Newrest)	> 200 millions	SAS Restauration Française	> 1,2 milliard	Prise de contrôle exclusif	Restauration collective	28-févr-17	Examen approfondi
							26-sept-17	Autorisation sous réserve engagements
arrêté 2017-2617	Alizés Energie SAS	> 1,2 milliard	6 filiales de la société Quadran (parc éolien)	> 200 millions	Prise de contrôle exclusif	Energie	26-mai-15	Examen approfondi
	(filiale de GDF SUEZ Energie Services SA)						13-oct-15	Autorisation
arrêté 2018-209	Grande Brasserie de Nouvelle-Calédonie	> 1,2 milliard	SIEM (Eau du Mont-Dore)	> 200 millions	Prise de contrôle exclusif	Eaux embouteillées et boissons	26-janv-18	Autorisation sous réserve engagements
Abandon	Canal+ Overseas	> 1,2 milliard	Sarl Nautile	> 200 millions	Prise de contrôle exclusif	Marchés de la distribution de télévision payante et de la fourniture d'internet	06-juil-17	Examen approfondi
								ABANDON
arrêté 2015-31	Groupe Bernard Hayot (GBH)	> 1,2 milliard	Fonds de commerce NISSAN	> 1,2 milliards	Prise de contrôle exclusif	Automobile	20-janv-15	Autorisation
arrêté 2015-715	Groupe Bernard Hayot (GBH)	> 1,2 milliard	Sociétés AS et SIDAPS (Mitsubishi)	> 1,2 milliard	Prise de contrôle exclusif	Automobile	06-mai-15	Autorisation
arrêté 2015-2467	CAFF Investissements et Socalait	> 1,2 milliard	Gastronomie Import	> 600 millions	Prise de contrôle	Distribution en gros de produits alimentaires	23-juin-15	Dérogation
							17-nov-15	Autorisation
arrêté 2017-2219	CAFF Investissements et Socalait	> 1,2 milliard	CDI	> 600 millions	Prise de contrôle	Distribution en gros de produits alimentaires	17-oct-17	Autorisation
arrêté 2017-483	SARL Heli	> 1,2 milliard	Sarl Super Nord	> 600 millions	Prise de contrôle exclusif	Commerce de détail à dominante alimentaire	28-févr-17	Autorisation
arrêté 2018-435	Heli SARL (Super U)	> 1,2 milliard	LP Rivière salée	< 600 millions	Prise de contrôle exclusif	Commerce de détail à dominante alimentaire	06-mars-18	Autorisation
arrêté 2017-1545	Holding SAAF (groupe Leroux)	> 1,2 milliard	Société All Wood	> 600 millions	Prise de contrôle exclusif	Négoce de bois	11-juil-17	Autorisation
arrêté 2017-651	Sarl Mahobam (GBH)	> 1,2 milliard	Sarl Mencar	> 200 millions	Prise de contrôle exclusif	Distribution de véhicules d'occasion+ location de voitures	21-mars-17	Autorisation
arrêté 2015-605	Vinci Construction Dom Tom	> 1,2 milliard	SAS Nouvelle Fondacal	> 200 millions	Prise de contrôle exclusif	Fondations spéciales (BTP)	21-avr-15	Autorisation

Numéro	Partie(s) notifiante(s)	CA (XPF) réalisé en NC	Cible(s)	CA (XPF) réalisé en NC	Type d'opération	Secteur(s) d'activité	Date de décision	Sens de la décision
arrêté 2017-1895	SARL SEDB	> 1,2 milliard	Sarl SIL	> 200 millions	Acquisition d'actifs	Distribution de fournitures et de mobiliers de bureaux aux administrations et entreprises	28-mars-17	dérogation
	(groupe Le Biez)						18-août-17	Autorisation
arrêté 2018-381	SCC (Korail)	> 1 milliard	Valco SA	> 200 millions	Rachat de fonds de commerce	Commerce de détail à dominante alimentaire	27-fev-18	Autorisation
arrêté 2017-2149	Sermodis NC	> 600 millions	Fonds de commerce station-service Mobil Ducos	> 600 millions	Acquisition fonds de commerce	Distribution au détail de carburants	26-sept-17	Autorisation
Opération dont les chiffres d'affaires cumulés des parties est supérieur à 1,2 milliard F. CFP mais le CA individuel est inférieur à 200 M. FCFP (1 examen approfondi mais 10 décisions d'autorisation inconditionnelle)								
arrêté 2016-1475	SAS VEGA	> 1,2 milliard	Calédonie Chimie 2	< 200 millions	Prise de contrôle exclusif	Fabrication et distribution de produits de nettoyage et d'entretien	12-avr-16	Examen approfondi
							19-juil-16	Autorisation
arrêté 2017-2327	Soclait CAFF Investissements	> 1,2 milliard	Sarl Le Grand Large	< 200 millions	Prise de contrôle	Production et vente de saumon fumé	23-août-17	Dérogation
							28-nov-17	Autorisation
arrêté 2017-2153	SAS Cegelec	> 1,2 milliard	Sarl Spiritech	< 200 millions	Prise de contrôle exclusif	Dépannage électricité	26-sept-17	Autorisation
arrêté 2016-1191	SA Cafom	0	SARL Espace Import	> 1,2 milliard	Prise de contrôle exclusif	marché de la distribution au détail et en gros et de la réparation et du service après-vente de produits électrodomestiques	14-juin-16	Autorisation
arrêté 2016-2561	SARL Plum Distribution	> 1,2 milliard	station-service Mobil Plum	< 200 millions	Acquisition Actifs	Marché carburants + commerce détail alimentaire	22-nov-16	Autorisation
arrêté 2017-2617	Socométra Engie Energie Service France	> 1,2 milliard s	Energie Nouvelle et Energie Solaire	< 200 millions	Prise de contrôle exclusif	Production et commercialisation de chauffe-eau solaire	11-janv-18	Autorisation
arrêté 2016-139	SAEM Promosud	> 1,2 milliard	Société d'élevage aquacole de la Ouenghi	< 200 millions	Prise de contrôle	Elevage d'holothurie	18 août 2015	Dérogation
							08-sept-15	
							19-janv-16	Autorisation
arrêté 2017-1821	Supercal Equipement (groupe Jeandot)	> 1,2 milliard	Société Maintenance pacifique	< 200 millions	Prise de contrôle exclusif	Entretien et réparation de véhicules industriels	08-août-17	Autorisation

**dont opération dont les chiffres d'affaires cumulés des parties à l'opération sont compris entre 600 millions F. CFP
et 1,2 milliard F. CFP (2 décisions d'autorisation inconditionnelle)**

arrêté 2016- 1131	SARL MILLO	< 600 millions	SARL LE marlin Bleu	< 600 millions	Prise de contrôle exclusif	marchés de la fabrication et commercialisation de produits traiteur frais	07-juin-16	autorisation
arrêté 2015- 2843	M. Dominique Lefevre	< 200 millions	SARL Biscochoc NC	1 milliard	Prise de contrôle exclusif	Fabrication/importa tion/distributi on/distribution de confiserie de chocolat et de sucre/distributi on en gros de produits alimentaires professionnels	08-déc-15	Autorisation

ANNEXE 2 : Opérations dans le secteur du commerce de détail instruites entre le 21 novembre 2013 et le 6 août 2019

Numéro de décision	Partie(s) notifiante(s)	Type d'opération	Localisation	Surface commerciale	Secteur(s) d'activité	Parts de marché dans la zone de chalandise après l'opération	Date de décision	Sens de la décision
SURFACE DE VENTE SUPERIEURE A 600 m²								
BILAN ACNC 2018-2019								
2019-DEC-01	SARL Stock Import ("House") annule et remplace la décision n°2018-DEC-03	Création d'un commerce spécialisé dans la vente d'ameublement	Dumbéa "Les jardins d'Apogoti"	1484	Equipement de la maison	Nouvel entrant	25-janv-19	Autorisation
2018-DEC-03	SARL Stock Import ("House")	Création d'un commerce spécialisé dans la vente d'ameublement	Dumbéa "Les jardins d'Apogoti"	1321	Equipement de la maison	< 15 %	18-mai-18	Autorisation
2018-DEC-08	MM. Johnston	Changement d'enseigne Casino Johnston passe Johnston Supermarché	Nouméa	2798	Distribution à dominante alimentaire	< 20 %	28-sept-18	Autorisation
2018-DEC-06	SARL Korail Market	Création d'un magasin Korail	Dumbéa	871	Distribution à dominante alimentaire	< 5 %	28-juin-18	Autorisation
2018-DEC-05	SARL Koumac Discount	Création d'un magasin Discount	Koumac	670	Distribution à dominante alimentaire	Pas de modification mais [30 à 40%] pdm avant l'opération	05-juin-18	Autorisation
2018-DEC-04	Société Calédonienne de Travaux Maritimé	Création d'un magasin Marine Corail	Nouméa (Ducos)	770	Distribution au détail d'accastillage et de matériel nautique	< 25 %	29-mai-18	Autorisation
2018-DEC-01	Groupe Ballande	Changement d'enseigne Styleco devient La Halle	Nouméa	1099	équipement de la personne, textile et chaussure	[30 à 40 %] et [20 à 30 %]	19-avr-18	Autorisation

Numéro de décision	Partie(s) notifiante(s)	Type d'opération	Localisation	Surface commerciale	Secteur(s) d'activité	Parts de marché dans la zone de chalandise après l'opération	Date de décision	Sens de la décision
BILAN DAE 2014-2017 – Surface de vente supérieure à 600 m²								
arrêté 2016-1811	GBH	<u>Ouverture</u> d'un hypermarché à enseigne Géant	Dumbéa-sur-Mer – Dumbéa	4 500	Distribution à dominante alimentaire	[40-50 %]	05-janv-16	Examen approfondi
				(5 500 m ² initialement demandés)			30-août-16	Autorisation sous engagements
arrêté 2016-2563	Groupe Ballande	<u>Ouverture</u> d'un hypermarché sous enseigne Hyper U	Ducos – Nouméa	5 500	Distribution à dominante alimentaire	[30 - 40 %]	28-juin-16	Examen approfondi
							22-nov-16	Autorisation sous engagements
arrêté 2015-1975	SCD	Création d'un hypermarché sous enseigne Hyper U	Ducos – Nouméa	5 500	Distribution à dominante alimentaire	[20-30 %]	29-sept-15	Autorisation sous engagements
arrêté 2015-1977	SCD Païta	Création d'un hypermarché sous enseigne Hyper U	Païta	3 000	Distribution à dominante alimentaire	[20-30 %]	29-sept-15	Autorisation sous engagements
arrêté 2016-2565	Groupe Ballande	<u>Ouverture</u> d'un hypermarché sous enseigne Hyper U	Païta	3 000	Distribution à dominante alimentaire	[30-40 %]	28-juin-16	Examen approfondi
							22-nov-16	Autorisation sous engagements
arrêté 2015-1135	Groupe Aline	<u>Ouverture</u> d'un supermarché à enseigne Super U	Auteuil – Dumbéa	1 557	Distribution à dominante alimentaire	< 10 %	30-juil-15	Autorisation sous engagements
arrêté 2018-609	SDD	<u>Changement d'enseigne</u> Carrefour market au lieu de champion (4 magasins)	Nouméa et Mont Dore	921 1592 1029 1006	Distribution à dominante alimentaire	Pas de modification mais [40 à 50 % pdm avant l'opération]	19-mars-18	Autorisation
arrêté 2017-1309	Sarl Dora's (Mme Ng et M. Gehin)	Reprise par un nouvel exploitant (« Simply Market »)	Nouméa	1 528	Distribution à dominante alimentaire	Pas de modification (< 10 %)	06-juin-17	Autorisation
arrêté 2017-445	Sas Ballande	<u>Agrandissement</u> du magasin Styleco	Nouméa	Agrandissement de 269 m² (830m² à 1 099m²)	Distribution spécialisée en prêt-à-porter	[30-40 %] et [40-50 %]	21-févr-17	Autorisation
arrêté 2014-1965	Ballande SAS	<u>Agrandissement</u> de la surface de vente du Sytleco Plexus (en lieu et place du Sport NC)	Ducos – Nouméa	Agrandissement de 552 m² (525m² à 1 077m²)	Distribution spécialisée en prêt-à-porter	[40 à 50%]	05-août-14	Autorisation

Numéro de décision	Partie(s) notifiante(s)	Type d'opération	Localisation	Surface commerciale	Secteur(s) d'activité	Parts de marché dans la zone de chalandise après l'opération	Date de décision	Sens de la décision
arrêté 2017-1311	Mme Ng et M. Gehin	Reprise par un nouvel exploitant (« Simply Market »)	Païta (Tontouta)	1 090	Distribution à dominante alimentaire	pas de modification mais [85 à 100% pdm avant l'opération]	06-juin-17	Autorisation
arrêté 2016-137	Groupe Espace	Changement d'enseigne du magasin Connexion en Darty	Centre-ville Nouméa	858	Distribution spécialisée de produits électrodomestique	< 20 %	19-janv-16	Autorisation
arrêté 2014-1627	Bébé Conseil SARL	Ouverture d'un magasin à enseigne Bébé9	Ducos - Nouméa	830	Distribution d'articles de puériculture	< 30 %	27-mai-14	Autorisation
arrêté 2017-443	Sarl Espace Import	Ouverture d'un commerce de détail	Nouméa	777	Equipement de la maison	< 10 %	21-févr-17	Autorisation
arrêté 2016-135	Groupe Espace	Changement d'enseigne du magasin Expert en Darty	Ducos – Nouméa	765	Distribution spécialisée de produits électrodomestique	< 20 %	19-janv-16	Autorisation
arrêté 2017-2085	Sarl Home Dépôt	Ouverture d'un commerce de détail	Nouméa	700	Equipement de la maison	< 20 %	26-sept-17	Autorisation
arrêté 2017-2309	Korail	Agrandissement d'un magasin « Korail »	Lifou	701 Agrandissement de 200 m² (500m² à 701m²)	Distribution à dominante alimentaire	[40 à 50%]	21-nov-17	Autorisation
arrêté 2014-1963	Ballande SAS	Changement de secteur d'activité et d'enseigne du Sport NC Kenu In en magasin Styleco	Koutio – Dumbéa	683	Distribution spécialisée en prêt-à-porter	[30-40 %]	05-août-14	Autorisation
arrêté 2016-419	SARL Cheval Distribution	Ouverture d'un magasin sous enseigne Cheval Distribution	Koné	664	Aliments et accessoires pour animaux, jardinage etc.	Nouvel entrant	09-mars-16	Autorisation
SURFACE DE VENTE DU COMMERCE DE DETAIL INFÉRIEURE ou EGAL à 600 m²								
BILAN ACNC 2018-2019								
2019-DEC-02	SARL KCL	Création d'un magasin Korail	Dumbéa-sur-Mer – Dumbéa	540	Distribution à dominante alimentaire	< 5 %	06-mars-19	Autorisation
2018-DEC-07	Best Supermarket	Agrandissement	Païta	537,99 (dont +192 m²)	Distribution à dominante alimentaire	< 10 %	30-aout-18	Autorisation

Numéro de décision	Partie(s) notifiante(s)	Type d'opération	Localisation	Surface commerciale	Secteur(s) d'activité	Parts de marché dans la zone de chalandise après l'opération	Date de décision	Sens de la décision
2018-DEC-02	SDA SAS	Changement d'enseigne de 3 magasins Carrefour express au lieu d'Arizona	Nouméa et Mont Dore	550 494 494	Distribution à dominante alimentaire	Pas de modification mais [30-40% pdm avant l'opération]	19-avr-18	Autorisation
BILAN DAE 2013-2018								
arrêté 2014-2327	SARL 3 Import	Ouverture d'un magasin à enseigne VILLA (et fermeture de deux autres magasins)	Centre-ville Nouméa	Réduction de 1300 m² à 600 m²	Équipement de la maison	< 20 % (mais 20 à 30 % de pdm avant l'opération)	09-sept-14	Autorisation
arrêté 2017-05	Sarl LSK	Ouverture d'un commerce de détail	Pouembout	589,5	Distribution à dominante alimentaire	< 15 %	03-janv-17	Autorisation
arrêté 2014-3715	SARL August	Ouverture d'un supermarché à enseigne Korail	Païta Village	550	Distribution à dominante alimentaire	< 10 %	16-déc-14	Autorisation
arrêté 2017-2023	SARL STS BACO	Ouverture d'un supermarché à enseigne Korail au sein d'une station-service	Koné	490,5	Distribution à dominante alimentaire	< 20 %	10-oct-17	Autorisation
arrêté 2016-763	SARL STOCK IMPORT	Ouverture d'un magasin sous enseigne House	Koné	442	Équipement de la maison	Nouvel entrant	12-avr-16	Autorisation
arrêté 2017-327	Sarl Supérette Le Centre Koné	Changement d'enseigne	Koné	380	Distribution à dominante alimentaire	Pas de modification mais [30-40% pdm avant l'opération]	14-févr-17	Autorisation
Arrêté 2018-119 du 23 janvier 2018	SARL Lola	Changement d'enseigne FNAC au lieu de Librairie Pentecost et agrandissement de 7 m²	Nouméa	600	Distribution de livres et de produits électrodomestiques	[40 à 50 % avant l'opération]	15-févr-17	Autorisation

ANNEXE 3 : Proposition de rédaction des modifications législatives recommandées par l'Autorité

Concentrations – Modification des seuils de l'article Lp. 431-2

Article X : Les dispositions du I de l'article Lp. 431-2 sont ainsi rédigées :

« I. – Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- le chiffre d'affaire total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1, 2 milliards F. CFP ;

*- deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent **individuellement**, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires **égal ou supérieur à 200 millions F.CFP** en Nouvelle-Calédonie ;*

Par dérogation aux alinéas précédents, la concentration qui atteindrait ces seuils ne doit pas être notifiée si elle ne produit aucun effet en Nouvelle-Calédonie. »

Commerces de détail – Modification des seuils de l'article Lp. 432-1

Article X : Les dispositions de l'article Lp. 432-1 sont ainsi rédigées :

« I.- Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre :

1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 600 m² ;

2° toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 600 m² ;

3° tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 600 m², et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin ;

4° toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 600 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration contrôlable au sens des articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2.

II.- Par dérogation aux dispositions du I, toute opération dans le secteur du commerce de détail doit être notifiée, quelle que soit la surface de vente concernée, lorsque l'exploitant ou le futur exploitant dispose d'une part de marché égale ou supérieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée. »



Tableau comparatif des articles Lp. 431-2 et Lp. 432-1 du CCNC

Dispositions en vigueur	Projet de texte	Version consolidée
<p>Article Lp. 431-2</p> <p>I. – Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none">- le chiffre d'affaire total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 600 000 000 F CFP ;- deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie. <p>II. – Le chiffre d'affaires mentionné au I est calculé selon les modalités suivantes :</p> <p>1° Le chiffre d'affaires total d'une entreprise concernée comprend les montants résultant des produits vendus et des services fournis à des entreprises ou à des consommateurs au cours du dernier exercice et correspondant à ses activités ordinaires, déduction faite des</p>	<p>Article X : Les dispositions du I de l'article Lp. 431-2 sont ainsi rédigées :</p> <p><i>« I. – Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>- le chiffre d'affaire total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1,2 milliards F. CFP ;</i><i>- deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent individuellement, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200 millions F.CFP en Nouvelle-Calédonie ;</i> <p><i>Par dérogation aux alinéas précédents, la concentration qui atteindrait ces seuils ne doit pas être notifiée si elle ne produit aucun effet en Nouvelle-Calédonie. »</i></p>	<p>Article Lp. 431-2</p> <p>I. – Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none">- le chiffre d'affaire total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 600 000 000 F CFP 1, 2 milliards F. CFP ;- deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent individuellement, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200 millions F.CFP en Nouvelle-Calédonie ; <p>Par dérogation aux alinéas précédents, la concentration qui atteindrait ces seuils ne doit pas être notifiée si elle ne produit aucun effet en Nouvelle-Calédonie.</p>

<p>réductions sur ventes ainsi que des impôts directement liés au chiffre d'affaires. Il ne tient pas compte des transactions intervenues entre les entreprises visées au paragraphe 4° du présent article.</p> <p>2° Par dérogation au paragraphe 1°, lorsque la concentration consiste en l'acquisition de parties, constituées ou non en entités juridiques, d'une ou de plusieurs entreprises, seul le chiffre d'affaire se rapportant aux parties qui sont l'objet de la concentration est pris en considération dans le chef du ou des cédants.</p> <p>Cependant, deux ou plusieurs opérations au sens du premier alinéa qui ont lieu au cours d'une période de deux années entre les mêmes personnes ou entreprises sont à considérer comme une seule concentration intervenant à la date de la dernière opération.</p> <p>3° Le chiffre d'affaires est remplacé :</p> <p>a) pour les établissements de crédit et autre établissements financiers, par la somme des postes de produits suivants de chaque succursale ou division dudit établissement, déduction faite, le cas échéant, des impôts et taxes directement liés auxdits produits :</p> <p>i) intérêts et produits assimilés ;</p> <p>ii) revenus de titres :</p>		<p>II. – Le chiffre d'affaires mentionné au I est calculé selon les modalités suivantes :</p> <p>1° Le chiffre d'affaires total d'une entreprise concernée comprend les montants résultant des produits vendus et des services fournis à des entreprises ou à des consommateurs au cours du dernier exercice et correspondant à ses activités ordinaires, déduction faite des réductions sur ventes ainsi que des impôts directement liés au chiffre d'affaires. Il ne tient pas compte des transactions intervenues entre les entreprises visées au paragraphe 4° du présent article.</p> <p>2° Par dérogation au paragraphe 1°, lorsque la concentration consiste en l'acquisition de parties, constituées ou non en entités juridiques, d'une ou de plusieurs entreprises, seul le chiffre d'affaire se rapportant aux parties qui sont l'objet de la concentration est pris en considération dans le chef du ou des cédants.</p> <p>Cependant, deux ou plusieurs opérations au sens du premier alinéa qui ont lieu au cours d'une période de deux années entre les mêmes personnes ou entreprises sont à considérer comme une seule concentration intervenant à la date de la dernière opération.</p> <p>3° Le chiffre d'affaires est remplacé :</p> <p>a) pour les établissements de crédit et autre établissements financiers, par la somme des</p>
---	--	---

<p>– revenus d’actions, de parts et d’autres titres à revenu variable ;</p> <p>– revenus de participations ;</p> <p>– revenus de parts dans des entreprises liées ;</p> <p>iii) commissions perçues ;</p> <p>iv) bénéfice net provenant d’opérations financières ;</p> <p>v) autres produits d’exploitation ;</p> <p>b) pour les entreprises d’assurance, par la valeur des primes brutes versées qui comprennent tous les montants reçus et à recevoir au titre de contrats d’assurance établis par elle ou pour leur compte, y compris les primes cédées aux réassureurs et après déduction des impôts ou des taxes parafiscales perçus sur la base du montant des primes ou du volume total de celui-ci.</p> <p>4° Sans préjudice du paragraphe 2°, le chiffre d’affaires total d’une entreprise concernée au sens du présent chapitre résulte de la somme des chiffres d’affaires :</p> <p>a) de l’entreprise concernée ;</p> <p>b) des entreprises dans lesquelles l’entreprise concernée dispose directement ou indirectement :</p> <p>i) soit de plus de la moitié du capital ou du capital d’exploitation ;</p>		<p>postes de produits suivants de chaque succursale ou division dudit établissement, déduction faite, le cas échéant, des impôts et taxes directement liés auxdits produits :</p> <p>i) intérêts et produits assimilés ;</p> <p>ii) revenus de titres :</p> <p>– revenus d’actions, de parts et d’autres titres à revenu variable ;</p> <p>– revenus de participations ;</p> <p>– revenus de parts dans des entreprises liées ;</p> <p>iii) commissions perçues ;</p> <p>iv) bénéfice net provenant d’opérations financières ;</p> <p>v) autres produits d’exploitation ;</p> <p>b) pour les entreprises d’assurance, par la valeur des primes brutes versées qui comprennent tous les montants reçus et à recevoir au titre de contrats d’assurance établis par elle ou pour leur compte, y compris les primes cédées aux réassureurs et après déduction des impôts ou des taxes parafiscales perçus sur la base du montant des primes ou du volume total de celui-ci.</p> <p>4° Sans préjudice du paragraphe 2°, le chiffre d’affaires total d’une entreprise concernée au sens du présent chapitre résulte de la somme des chiffres d’affaires :</p>
---	--	---

<p>ii) soit du pouvoir d'exercer plus de la moitié des droits de vote ;</p> <p>iii) soit du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise ;</p> <p>iv) soit du droit de gérer les affaires de l'entreprise ;</p> <p>c) des entreprises qui disposent, dans une entreprise concernée, des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;</p> <p>d) des entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point c dispose des droits et pouvoirs énumérés au point b) ;</p> <p>e) des entreprises dans lesquelles plusieurs entreprises visées au point a) à d) disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;</p> <p>5° Lorsque des entreprises concernées par la concentration disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au paragraphe 4°, point b), il y a lieu, dans le calcul du chiffre d'affaires des entreprises concernées au sens du présent chapitre :</p> <p>a) de ne pas tenir compte du chiffre d'affaires résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées entre l'entreprise commune et chacune des entreprises concernées ou toute autre</p>		<p>a) de l'entreprise concernée ;</p> <p>b) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée dispose directement ou indirectement :</p> <p>i) soit de plus de la moitié du capital ou du capital d'exploitation ;</p> <p>ii) soit du pouvoir d'exercer plus de la moitié des droits de vote ;</p> <p>iii) soit du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise ;</p> <p>iv) soit du droit de gérer les affaires de l'entreprise ;</p> <p>c) des entreprises qui disposent, dans une entreprise concernée, des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;</p> <p>d) des entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point c dispose des droits et pouvoirs énumérés au point b) ;</p> <p>e) des entreprises dans lesquelles plusieurs entreprises visées au point a) à d) disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;</p> <p>5° Lorsque des entreprises concernées par la concentration disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au paragraphe 4°, point b), il y a lieu, dans le calcul du</p>
---	--	--

<p>entreprise liée à l'une d'entre elles au sens du paragraphe 4°, points b) à e) ;</p> <p>b) de tenir compte du chiffre d'affaires résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées entre l'entreprise commune et toute entreprise tierce. Ce chiffre d'affaires est imputé à parts égales aux entreprises concernées.</p>		<p>chiffre d'affaires des entreprises concernées au sens du présent chapitre :</p> <p>a) de ne pas tenir compte du chiffre d'affaires résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées entre l'entreprise commune et chacune des entreprises concernées ou toute autre entreprise liée à l'une d'entre elles au sens du paragraphe 4°, points b) à e) ;</p> <p>b) de tenir compte du chiffre d'affaires résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées entre l'entreprise commune et toute entreprise tierce. Ce chiffre d'affaires est imputé à parts égales aux entreprises concernées.</p>
<p>Article Lp. 432-1</p> <p>Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre :</p> <p>1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 350 m² ;</p> <p>2° toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 350 m² ;</p>	<p>Article X : Les dispositions de l'article Lp. 432-1 sont ainsi rédigées :</p> <p>« I.- Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre :</p> <p>1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 600 m² ;</p> <p>2° toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 600 m² ;</p>	<p>Article Lp. 432-1</p> <p>I.- Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre :</p> <p>1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 350 600 m² ;</p> <p>2° toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 350 600 m² ;</p>

<p>3° tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 350 m², et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin ;</p> <p>4° toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 350 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration contrôlable au sens des articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2.</p>	<p><i>3° tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 600 m², et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin ;</i></p> <p><i>4° toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 600 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration contrôlable au sens des articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2.</i></p> <p><i>II.- Par dérogation aux dispositions du I, toute opération dans le secteur du commerce de détail doit être notifiée, quelle que soit la surface de vente concernée, lorsque l'exploitant ou le futur exploitant dispose d'une part de marché égale ou supérieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée. »</i></p>	<p>3° tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 350 600 m², et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin ;</p> <p>4° toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 350 600 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration contrôlable au sens des articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2.</p> <p>II.- Par dérogation aux dispositions du I, toute opération dans le secteur du commerce de détail doit être notifiée, quelle que soit la surface de vente concernée, lorsque l'exploitant ou le futur exploitant dispose d'une part de marché égale ou supérieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée.</p>
---	---	--